



Arrêt

n° 108 115 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision notifiée le 22 février 2013, irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 13 mars 2011.

1.2. Le 14 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juillet 2011. Un recours a été introduit, le 19 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 70 613 du 24 novembre 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 30 décembre 2011.

1.3. En date du 25 février 2012, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège avec Monsieur [K. T.], ressortissant camerounais admis au séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 3 mai 2012, la requérante a introduit une « demande d'admission au séjour » en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 5 juillet 2012.

1.5. En date du 30 octobre 2012, la requérante a introduit une « demande de regroupement familial » sur la base des articles 10 et 12bis de la loi.

1.6. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Il ressort des éléments du dossier que Madame [M., C.] a été autorisée au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 14/03/2011 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/07/2011, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 29/11/2011. Une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été prise à son encontre le 30/12/2011, décision lui notifiée le 09/01/2012 et stipulant qu'elle devait quitter le territoire dans les 7 (sept) jours, ce qu'elle a omis de faire. Force est de constater que Madame [M., C.] réside en séjour illégal depuis lors et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'il (sic) invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003). Quant au recours en annulation qu'elle avait introduit le 28/12/2011 au Conseil d'Etat, force est de constater que n'étant pas suspensif, il ne lui donnait pas droit au séjour. De plus, en date du 27/01/2012, le Conseil d'Etat s'est prononcé négativement contre ce recours. Partant, les circonstances exceptionnelles ne sont manifestement plus établies et rien ne l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

L'intéressée déclare ne pas pouvoir rentrer au pays pour demander le visa regroupement familial en raison des éléments suivants : la présence sur le territoire de son époux et de ses deux enfants, nés à Liège respectivement le 21/04/2011 et le 22/10/2012 ; du fait que son époux travaille et que, partant, d'une part il ne peut seul s'occuper des enfants, ni d'autre part quitter son emploi pour l'accompagner au Cameroun au risque de perdre sa place, ce qui rendrait impossible tout regroupement familial à défaut de revenus suffisants.

Toutefois, relevons que le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en la matière et de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent pour le pays d'origine. Cette exigence est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du bénéfice du regroupement familial sur pied de l'article 10.

De même, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2002 n°111444). Madame [M., C.] ne démontre pas qu'elle ne peut effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine le temps limité, nécessaire d'accomplir les démarches (sic) ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent ; pays d'origine où elle a vécu sans difficulté aucune, et où, à la lecture du dossier administratif, elle a encore de la famille (ses parents, d'autre(s) enfant(s), son frère et sa sœur).

Concernant le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implicitement invoqué par l'intéressée, « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui

correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle (sic) loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le (sic) Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n° 10.402 du 23/04/2008).

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne concernée a tissé des relations en situation irrégulière, puisqu'elle a, à l'issue de sa demande d'asile, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire belge et de contracter mariage. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Ajoutons que l'intéressée n'a pas à faire application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°130.201 du 08/04/2004 étant donné que cet arrêt vise une situation différente. De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2011), car le fait que d'autres ressortissant (sic) aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 12bis, §1^{er}, de la loi, ainsi que la notion de « circonstance exceptionnelle », la requérante reproduit un extrait de son courrier du 30 octobre 2012 et estime que « La décision perd singulièrement de vue l'article 12bis § 7 de la loi, suivant lequel : « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». La présence d'enfants mineurs admis au séjour sur le territoire ne peut par principe être exclue des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 12bis de la loi ». La requérante signale qu'elle « n'invoquait pas au titre de circonstance exceptionnelle la présence de son mari, mais celle de deux jeunes enfants en bas âge, dont elle seule peut s'occuper, d'une part en raison de leur jeune âge, d'autre part en raison de la nécessité pour leur père de travailler afin de subvenir aux besoins de la famille ». Elle estime qu'« A cela la décision ne répond ni concrètement ni adéquatement ». Elle se réfère « au but poursuivi par le législateur » sans préciser en quoi il consiste ni en quoi il est proportionné à la rupture des liens entre « [elle] et ses deux jeunes enfants durant une période comprise entre 6 et 12 mois (...) ». La

requérante ajoute que « La partie adverse écarte la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 130.201) sans même contredire son contenu qu'il (*sic*) ne peut ignorer puisqu'il (*sic*) y était partie adverse ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2002, et poursuit en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH. La requérante argue qu' « En l'espèce, la partie adverse fait une application automatique de l'article 12bis de la loi et ce en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen ». Elle déclare que « La décision ne remet pas en cause le fait qu'[elle] cohabite depuis plusieurs années avec mari et enfants (...), admis au séjour. Elle admet donc l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Mais la décision ne prend pas en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à [sa] vie privée et familiale (...) et [celle] de ses enfants, tant on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique (...) auprès de ses jeunes enfants (...) ». La requérante se réfère à plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat ainsi que par le Conseil de céans, et conclut que « Dans ces conditions, la décision méconnaît les dispositions visées au moyen (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, 3°, de la loi, la demande d'admission au séjour introduite sur pied de l'article 10, § 1er, 4°, de la loi, en qualité de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Dès lors l'argument selon lequel « la décision perd singulièrement de vue l'article 12bis § 7 de la loi », lequel impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a bien pris en considération l'élément afférent à la présence des enfants en Belgique mais a estimé que « la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (...) ». Quant à l'allégation selon laquelle la décision attaquée « ne répond ni concrètement ni adéquatement » à l'élément, invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif à la présence de ses deux enfants en Belgique, elle n'est nullement étayée et repose sur les seules assertions de la requérante. En tout état de cause, dans la mesure où la requérante insiste sur le fait qu'elle seule pourrait s'occuper de ses enfants, le Conseil constate que cette dernière ne prétend toutefois pas être dans l'impossibilité d'emmener ses enfants avec elle au pays d'origine le temps de lever les autorisations *ad hoc*.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat que la requérante a mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse l'a écarté au motif que « l'intéressée n'a pas à faire application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°130.201 du 08/04/2004 étant donné que cet arrêt vise une situation différente. De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces

situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2011), car le fait que d'autres ressortissant (sic) aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », de sorte que l'affirmation selon laquelle « La partie adverse écarte la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 13.201) sans même contredire son contenu (...) » ne peut être suivie.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a rappelé dans la décision attaquée qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C. E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (...) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, et que cette dernière ne conteste pas utilement cette partie de la motivation en termes de requête, mais au contraire tend à la confirmer en invoquant une rupture, limitée dans le temps, des liens entre elle et ses enfants « durant une période comprise entre 6 et 12 mois », force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 précité.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de ladite Convention. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose dès lors pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil tient à rappeler que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

In fine, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent pas être directement invoqués devant les juridictions nationales car ils ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, la violation alléguée de ces articles est inopérante.

Au surplus, quant à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2002, dont un extrait est reproduit en termes de requête, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT